

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AOUT 2012

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	4
<i>Arrêté préfectoral n°64/2012 du 2 août 2012 restreignant provisoirement la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de la présence d'un pont suspendu dans l'anse du Moidrey sur la rivière du Couesnon.....</i>	4
<i>Arrêté préfectoral n°63/2012 du 3 août réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune du Rozel.....</i>	4
<i>Arrêté préfectoral n°71/2012 du 28 août réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 m de la commune des Pieux.....</i>	5
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	6
<i>Arrêté préfectoral modificatif n°12-507 du 27 août 2012 relatif à la suppléance de la présidente de la commission de sécurité d'AVRANCHES.....</i>	6
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION.....	7
<i>Arrêté n°63 du 23 août 2012 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-cross à GORGES.....</i>	7
<i>Arrêté n°65 du 23 août 2012 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de supercross à GORGES.....</i>	7
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE.....	8
<i>Arrêté n°2012-36 du 25 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique - Caserne de gendarmerie - LA GLACERIE.....</i>	8
<i>Arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2012 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création d'une liaison souterraine à 90 kV entre les postes électriques de FOUGERES (35) et de LAUNAY - St-Laurent-de-Terregatte (50).....</i>	8
<i>Arrêté n°12-118 du 3 août 2012 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de GRANVILLE pour la réalisation d'études d'aménagement, d'études hydrologiques et d'un relevé topographique dans le cadre du projet de la réalisation de la ZAC « Ecoquartier de la Clémentière ».....</i>	8
<i>Mention portant autorisation de poursuite et d'extension de l'exploitation d'une carrière sur des communes de MONTEBOURG et ST GERMAIN DE TOURNEBUT.....</i>	9
<i>Mention portant autorisation de poursuite et d'extension de l'exploitation d'une carrière sur la commune de CAMETOURS.....</i>	9
<i>Arrêté n°2012-08-398 du 22 août 2012 portant autorisation pour la réalisation d'une étude ichtyologique sur le territoire de la réserve naturelle nationale de BEAUGUILLOT.....</i>	9
<i>Arrêté n°12-120 du 23 août 2012 relatif à l'abrogation d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de MONTGARDON et ST SYMPHORIEN LE VALOIS.....</i>	9
<i>Arrêté n°12-123 du 23 août 2012 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble - CONTRIERES.....</i>	10
<i>Arrêté n°12-123 du 31 août 2012 portant ouverture de travaux de remaniement du cadastre - GAVRAY.....</i>	12
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	13
<i>Arrêté du 29 août 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et Délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche.....</i>	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	13
<i>Arrêté n°2012-DDTM-SE-1409 du 4 juin 2012 du portant approbation sur la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Clos Prétot.....</i>	13
<i>Arrêté n°2012-DDTM-SE 1422 du 16 juillet 2012 relatif à la vénerie du blaireau campagne 2012-2013 dans le département de la Manche.....</i>	14
<i>Arrêté du 2 août 2012 portant constitution d'une mission d'enquête chargée de constater des dommages sur les pommiers et poiriers de table susceptibles de présenter le caractère de calamité agricole suite aux températures anormalement basses des mois d'avril et mai 2012.....</i>	14
<i>Arrêté du 16 août 2012 portant constitution d'une mission d'enquête chargée de constater des dommages dus à la mortalité ostréicole de l'année 2012.....</i>	14
<i>Arrêté du 23 août 2012 portant constitution d'une mission d'enquête chargée de constater des dommages sur l'exploitation de l'herbe (prairies) et les cultures de maïs en zones humides susceptibles de présenter le caractère de calamité agricole suite aux températures anormalement basses et à la pluviométrie excessive du printemps 2012 et de difficultés climatiques se poursuivant pendant l'été 2012.....</i>	14
DIVERS.....	14
CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN.....	14
<i>Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de cadres de santé « filière infirmière » de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier d'Argentan (Orne).....</i>	14
CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN.....	14
<i>Avis de concours interne sur titre de cadre de santé - 1 poste filière infirmière.....</i>	14
<i>Recrutement sans concours - Agents des Services Hospitaliers Qualifiés - 8 postes.....</i>	15
<i>Recrutement sans concours - Adjoint Administratif 2^{de} Classe - 1 poste.....</i>	15
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....	15
<i>Avis relatif à l'extension de l'avenant n°83 du 4 juillet 2012 à la convention collective de travail du 28 septembre 1970 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraichères, et cuma de La Manche (IDCC 9501).....</i>	15
<i>Récépissé de déclaration du 20 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP539 662270 - CEAUX.....</i>	15
<i>Récépissé de déclaration du 20 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP498 135524 - CERISY LA SALLE.....</i>	15
<i>Récépissé de déclaration du 20 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP503 350894 - GRANVILLE.....</i>	16
<i>Arrêté du 25 juillet 2012 de retrait d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes N060907F050S019 - VIREY.....</i>	16
<i>Arrêté du 25 juillet 2012 de retrait d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes N240810f050s049 - CHEF DU PONT.....</i>	16
<i>Récépissé de déclaration du 26 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP533 99457 - ST EBREMOND DE BONFOSSE.....</i>	16
<i>Arrêté du 26 juillet 2012 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - n°SAP333575017 - GRANVILLE.....</i>	17
<i>Récépissé de déclaration du 26 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP333 575017 - GRANVILLE.....</i>	17
<i>Récépissé de déclaration du 27 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP450 527551 - AGNEAUX.....</i>	18
<i>Récépissé de déclaration du 30 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP752 910877 - AGON COUTAINVILLE.....</i>	18

Récépissé de déclaration modificative du 30 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP539993782 - AGON COUTAINVILLE.....	18
Arrêté du 30 juillet 2012 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - n°SAP539993782 - AGON COUTAINVILLE.....	19
Récépissé de déclaration modificative du 31 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP510326523 - PORTBAIL.....	19
Récépissé de déclaration du 2 août 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP4996690 42 - HAUTTEVILLE LA GUICHARD.....	20
Récépissé de déclaration du 3 août 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7523673 83 - BEUZEVILLE LA BASTILLE.....	20
Récépissé de déclaration du 3 août 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP5353273 08 - ST PATRICE DE CLAIDS.....	20
Arrêté du 3 août 2012 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - SAP535327308 - ST PATRICE DE CLAIDS.....	21
Arrêté du 10 août 2012 modifiant l'arrêté du 22 février 2012 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement.....	21
Récépissé de déclaration du 13 août 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP753121 276 - FLAMANVILLE.....	21
Récépissé de déclaration du 27 août 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP753357 938 - HARDINVAST.....	22
Arrêté du 28 août 2012 portant subdélégation de signature à la directrice de l'unité territoriale DIRECCTE de La Manche.....	22
Décision du 29 août 2012 portant délégation de signature de Mm LESDOS Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE.....	25
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	28
Arrêté n°117/2012 du 24 août 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°1 27/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche.....	28

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n°64/2012 du 2 août 2012 restreignant provisoirement la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de la présence d'un pont suspendu dans l'anse du Moidrey sur la rivière du Couesnon

Considérant que dans le cadre des travaux de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel la mise en place d'un pont provisoire sur la rivière du Couesnon est nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la présence de navires, engins, embarcations, ainsi que toute activité nautique ou sportive aux abords du pont provisoire passant sur la rivière du Couesnon à proximité de l'hippodrome de Moidrey pour préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Art. 1 : Les dispositions prises par le présent arrêté s'appliquent du lundi 06 août 2012 au dimanche 27 août 2012 lorsque le pont provisoire passant sur la rivière du Couesnon, mis en place aux coordonnées suivantes : 48°35'19.3" N - 1°30'57.6" W, sera en place entre les deux rives bordant la rivière et jusqu'à la limite transversale de la mer.

La limite transversale de la mer est fixée par le décret susmentionné (ligne droite joignant les deux extrémités des berges au point où le Couesnon débouche dans l'Anse du Moidrey).

Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique WGS 84. Les positions sont reportées en degrés, minutes et secondes.

Art. 2 : La présence de navires, engins, embarcations, ainsi que toute activité nautique ou sportive aux abords du pont provisoire est interdite dans la période mentionnée à l'article 1 dans un périmètre de 100 mètres en amont et en aval de ce pont.

Art. 3 : Les interdictions édictées par les articles 1er et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments armés par des agents de l'Etat et aux navires autorisés à effectuer les travaux.

Art. 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 5 : Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'administration de la préfecture de la Manche et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, l'adjoint pour l'« action de l'Etat en mer » : Daniel Le Direach.



Arrêté préfectoral n°63/2012 du 3 août réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune du Rozel

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Rozel ;

Art. 1 : Dispositions générales - Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage du Rozel, il est créé une zone de baignade surveillée. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée - Une zone de baignade surveillée est établie par le maire du Rozel au Nord du chemin d'accès à la plage bordant le camping du Ranch (lieu dit « La brèche au bois »), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 3 : Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée - Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, y sont interdits.

Art. 4 : Matérialisation du balisage de la plage - Le balisage est établi par les soins de la commune du Rozel. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM de la Manche et de la mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Art. 5 : Dispositions dérogatoires. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables : aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ; aux navires en détresse ; aux navires portant prompt secours.

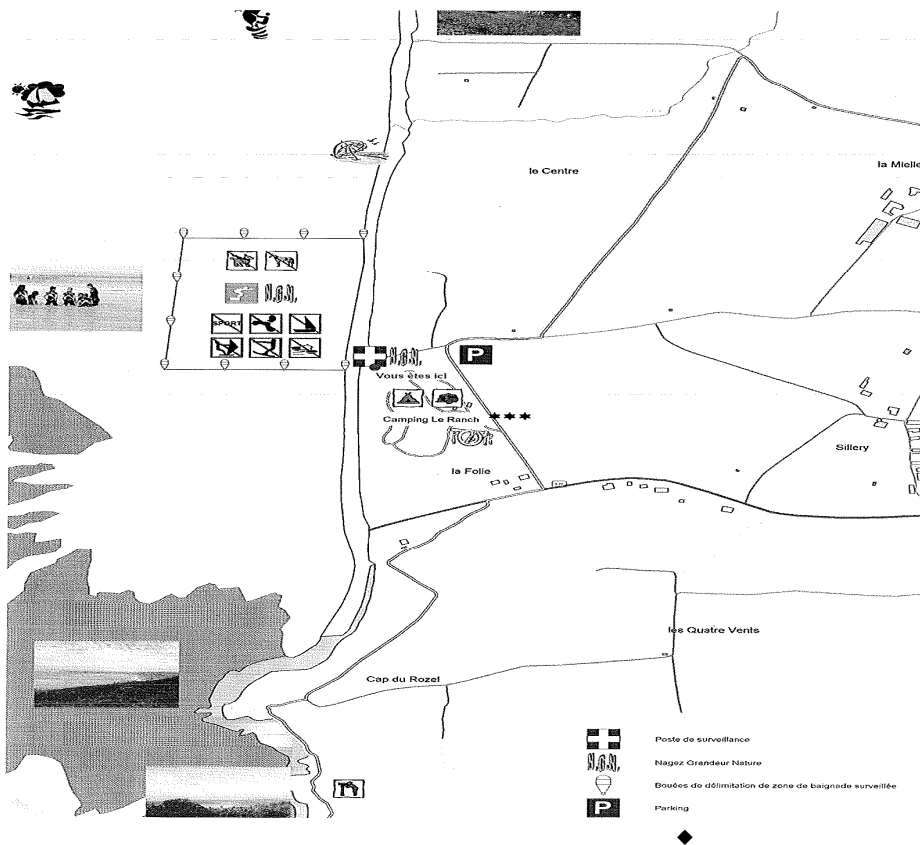
Art. 6 : Répressions des infractions - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Art. 7 : Texte abrogé - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 56/2007 du 16 juillet 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune du Rozel.

Art. 8 : Dispositions diverses - Le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral de la Manche et le maire de la commune du Rozel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de la commune du Rozel, et publié au recueil des actes de l'administration dans le département de la Manche.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, l'adjoint pour l'« action de l'Etat en mer » : Daniel Le Direach.

Annexe I à l'arrêté n°63/2012 du 3 août 2012



Arrêté préfectoral n°71/2012 du 28 août réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 m de la commune des Pieux

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune des Pieux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales.

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Sciotot (commune des Pieux), il est créé une zone de baignade surveillée.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

La zone de baignade surveillée est située face au poste de secours, conformément au plan de balisage annexé au présent arrêté.

Article 3 : Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée.

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 5, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, y sont interdits.

Article 4 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation aux abords de la zone de baignade.

La circulation des navires ou engins nautiques immatriculés dans la bande maritime des 300 mètres est interdite au droit de la zone de baignade.

Article 5 : Matérialisation du balisage de la plage.

Le balisage est établi par les soins de la commune des Pieux. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM de la Manche et de la mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 6 : Dispositions dérogatoires.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 7 : Répressions des infractions.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8 : Texte abrogé.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 44/2007 du 28 juin 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune des Pieux.

Article 9 : Dispositions diverses.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral de la Manche et le maire de la commune des Pieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de la commune des Pieux, et publié au recueil des actes de l'administration dans le département de la Manche.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation, le capitaine de vaisseau Eric Lenormand
adjoint territorial



ANNEXE I A L'ARRETE N° 71/2012 DU 28 AOUT 2012



4/5

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral modificatif n°12-507 du 27 août 2012 relatif à la suppléance de la présidente de la commission de sécurité d'AVRANCHES

Art. 1 : La présidence de la commission d'arrondissement d'Avranches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifiée comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-préfète, cette présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfectures désignés ci-après :

- Mme Stéphane Laure, attachée, fonctionnaire de catégorie A
- Mme Isabelle Altmayer, secrétaire administratif de classe supérieure, fonctionnaire de catégorie B

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°11-613 du 19 octobre 2011 restent inchangées.

Signé : Le préfet : Adolphe COLRAT

Arrêté n°63 du 23 août 2012 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-cross à GORGES

Art. 1 : Est renouvelée l'homologation accordée sous le numéro 35, en qualité de "Piste reconnue" valable pour toutes les rencontres amicales ou officielles, internationales, nationales ou régionales, de la piste de moto-cross aménagée sur un terrain privé de 3 hectares au lieu-dit "Le Coisel" sur la commune de GORGES, dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ainsi qu'il suit :

tracé

la piste située au lieu-dit "Le Coisel", d'une longueur totale de 1.420 mètres, présente la forme d'une boucle fermée aux contours irréguliers utilisant les obstacles naturels et notamment des rampes et pentes. Elle ne peut être empruntée dans les deux sens.

La largeur est de 40 mètres au départ, se réduisant progressivement sur une ligne droite pour atteindre 6 mètres, largeur moyenne du reste du parcours.

Les couloirs de circulation, constituant la piste, sont délimités par des banderoles et suffisamment aménagés pour interdire le passage direct, même accidentel, d'un couloir dans un autre.

L'accès à la piste par les concurrents sortant du parking devra être également protégé par des barrières amovibles.

Une protection devra être placée dans toutes les courbes afin d'éviter les sorties de piste de la part des conducteurs (balles de paille pressée).

La clôture de la piste en bordure de la route de PERIERS, a été reculée d'au moins 2 mètres au niveau de tremplin; elle pouvait présenter des risques de sortie de piste des motos.

un circuit de supercross composé de six tables, est inclus dans ce circuit. Il est homologué sous le n 51.

utilisation de la piste :

Les circuits de motocross et de supercross ne peuvent être utilisés simultanément.

40 pilotes sont autorisés à emprunter simultanément, le circuit de motocross. Les pilotes doivent être licenciés F.F.M.

un pilote ne pourra évoluer seul sur la piste : au minimum, deux personnes doivent être présentes simultanément sur le terrain ; Ils devront vérifier que les pilotes soient munis de l'équipement réglementaire, et titulaires d'une licence.

une liaison téléphonique fiable sera disponible à chaque entraînement, de façon à pouvoir appeler les secours à tout moment.

utilisation obligatoire de tapis environnementaux par les pilotes.

le terrain est ouvert pour les séances d'entraînement :les samedi, dimanches et jours fériés de 9 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 18 H le mercredi de 13 H 30 à 18 H.

en outre, 6 stages d'une semaine pourront être organisés par an.

le règlement intérieur sera affiché à l'entrée du terrain

sécurité :

autorisation parentale obligatoire pour les mineurs

une trousse de secours et un extincteur seront à la disposition des pilotes lors des entraînements.

les zones public se situent sur le pourtour du terrain, sur des versants naturels, en surplomb de 4 à 5 mètres et derrière des grillages.

l'accès du public sera strictement interdit à l'intérieur de la piste.

Art. 2 : le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des motocyclettes répondant aux prescriptions du règlement technique national, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère d'épreuve ou de compétition. le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation préfectorale.

Art. 3 : la présente homologation, dont la validité est limitée à quatre ans, pourra être révoquée conformément à l'article R. 331-45 du code du sport, en cas de non respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Art. 4 : afin de préserver la tranquillité publique, l'autorisation du circuit est interdite en dehors des horaires visés à l'article 1 du présent arrêté. Des dérogations ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées.

des mesures de bruit seront effectuées par l'exploitant dans les conditions définies conjointement avec l'agence régionale de santé de la manche en prenant pour référence les normes d'émissions sonores fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

mesures prises en vertu de la directive Natura 2000

le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000, renseigné par l'organisateur en date du 25 juin 2012, conclut qu'au regard de la distance séparant celle-ci des sites Natura 2000 les plus proches, à savoir ceux intitulés « Basse vallées du Cotentin et Baie des Veys », et Maris du Cotentin et du Bessin » aucune incidence ne peuvent avoir lieu sur ces sites.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté n°65 du 23 août 2012 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de supercross à GORGES**

Art. 1 : est renouvelée l'homologation accordée sous le numéro 51, en qualité de "Piste reconnue" valable pour toutes les rencontres amicales ou officielles, internationales, nationales ou régionales, de la piste de supercross aménagée sur un terrain privé de 3 hectares au lieu-dit "Le Coisel" sur la commune de GORGES, dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ainsi qu'il suit :

Tracé : ce circuit est composé de 6 tables, et présente un développé de 420 mètres, y compris la ligne de départ, (30 mètres minimum de long, et 16 à 18 mètres de large), et une largeur minimale de 5 mètres. il se situe dans une cuvette au centre du terrain de motocross portant l'homologation préfectorale numéro 35.les pistes contiguës doivent être éloignées de 1,5 mètres minimum, et séparées par des bottes de paille ou des banderoles.le terrain est dédié aux essais et entraînements des motos.

utilisation de la piste : les circuits de motocross et de supercross ne peuvent être utilisés simultanément.22 pilotes sont autorisés à emprunter simultanément, le circuit de supercross. Les pilotes doivent être licenciés F.F.M.un pilote ne pourra évoluer seul sur la piste : au minimum, deux personnes doivent être présentes simultanément sur le terrain ; Ils devront vérifier que les pilotes soient munis de l'équipement réglementaire, et titulaires d'une licence.une liaison téléphonique fiable sera disponible à chaque entraînement, de façon à pouvoir appeler les secours à tout moment.

utilisation obligatoire de tapis environnementaux par les pilotes.

le terrain est ouvert pour les séances d'entraînement :les samedi, dimanches et jours fériés de 9 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 18 H le mercredi de 13 H 30 à 18 H.

en outre, 6 stages d'une semaine pourront être organisés par an.

Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée du terrain

sécurité :autorisation parentale obligatoire pour les mineursUne trousse de secours et un extincteur seront à la disposition des pilotes lors des entraînements.les zones public se situent sur le pourtour du terrain, sur des versants naturels, en surplomb de 4 à 5 mètres et derrière des grillages.

L'accès du public sera strictement interdit à l'intérieur de la piste.

Art. 2 : le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des motocyclettes répondant aux prescriptions du règlement technique national, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère d'épreuve ou de compétition. le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation préfectorale.

Art. 3 : la présente homologation, dont la validité est limitée à quatre ans, pourra être révoquée conformément à l'article R. 331-45 du code du sport, en cas de non respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Art. 4 : afin de préserver la tranquillité publique, l'autorisation du circuit est interdite en dehors des horaires visés à l'article 1 du présent arrêté. des dérogations ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées.des mesures de bruit seront effectuées par l'exploitant dans

les conditions définies conjointement avec l'agence régionale de santé de la manche en prenant pour référence les normes d'émissions sonores fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

mesures prises en vertu de la directive natura 2000

le formulaire de pré-évaluation des incidences natura 2000, renseigné par l'organisateur en date du 25 juin 2012, conclut qu'au regard de la distance séparant celle-ci des sites Natura 2000 les plus proches, à savoir ceux intitulés « basse vallées du cotentin et baie des vVeys », et marais du cotentin et du bessin » aucune incidence ne peut avoir lieu sur ces sites.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°2012-36 du 25 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique - Caserne de gendarmerie - LA GLACERIE

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Article 1 : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions nécessaires à l'implantation d'une caserne de gendarmerie sur le site de la Fieffe à la Glacerie, destinée au regroupement des unités de gendarmerie de l'agglomération de Cherbourg.

Article 2 : La communauté urbaine de Cherbourg est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de **cinq ans**, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte de la mairie de la Glacerie et au siège de la communauté urbaine de Cherbourg et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de la Glacerie et le Président de la communauté urbaine de Cherbourg ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de la Glacerie et le président de la communauté urbaine de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2012 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création d'une liaison souterraine à 90 kV entre les postes électriques de FOUGERES (35) et de LAUNAY - St-Laurent-de-Terregatte (50)

Art. 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux, réalisés par RTE Transport Electricité, de création d'une liaison souterraine à 90 kV entre les postes électriques de FOUGERES (département 35) et de LAUNAY, sur la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte (département 50), selon le tracé joint au présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en préfecture et dans les mairies des communes concernées selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi, selon le cas par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée. Mention de cet affichage sera inséré par les soins du préfet de l'Ille et Vilaine et aux frais du demandeur dans le journal Ouest France

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35 044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Art. 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le sous-préfet d'Avranches, le Directeur de RTE Transport Electricité Ouest à Nantes, et les Maires de Fougères, Lécousse, Saint-Germain-en-Cogles, Le Châtelier, Villamée, Parigné, Poilley, Saint-Georges-de-Reintembault, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Aubin-de-Terregatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture de la Manche et dont une copie sera adressée aux Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Bretagne et de Basse-Normandie et aux Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et de la Manche.

Signé : le préfet de région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine : Michel CADOT.

Pour le Préfet de la Manche, Le Secrétaire Général, Le Sous-Préfet délégué de Cherbourg : Yves HUSSON.

Arrêté n°12-118 du 3 août 2012 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de GRANVILLE pour la réalisation d'études d'aménagement, d'études hydrologiques et d'un relevé topographique dans le cadre du projet de la réalisation de la ZAC « Ecoquartier de la Clémentière »

Art. 1 : Les agents de la SAS « Groupement Shema-Nexity Foncier Conseil-Pozzo Promotion » ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserves des droits des tiers,

1. à pénétrer dans les propriétés privées désignées dans la liste annexée au présent arrêté

2. à occuper temporairement les terrains désignés dans la liste annexée au présent arrêté

pour l'exécution d'études d'aménagement, d'études hydrologiques et du relevé topographique dans le cadre du projet réalisation de la ZAC « Ecoquartier de la Clémentière » sur le territoire de la commune de Granville

Le plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est également annexé au présent arrêté

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1-1 du présent arrêté ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté en mairie de Granville. En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 3 : L'occupation temporaire prévue à l'article 1-2 du présent arrêté ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités de notifications suivantes :

le maire de la commune de Granville notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

le maire gardera en mairie l'arrêté et le plan parcellaire pour qu'ils soient communiqués sans déplacement aux intéressés.

après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, il sera procédé à la notification et à l'état des lieux prévus aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 29 décembre 1892.

un délai de dix jours au moins est nécessaire entre la notification et l'état des lieux.

Art. 4 : Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 5 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés

Le maire de la commune de Granville est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la commune de Granville. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 7 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Granville et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. À peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de Granville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Les annexes sont consultables en préfecture et sous-préfecture.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Le Sous-Préfet délégué, Sous-Préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Mention portant autorisation de poursuite et d'extension de l'exploitation d'une carrière sur des communes de MONTEBOURG et ST GERMAIN DE TOURNEBUT

Par arrêté préfectoral n° 12-133 du 6 août 2012, la société SNC Carrières Leroux-Philippe sise à Brix est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès quartzite portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : Montebourg : section ZA 5, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 60, 61, chemin rural intercommunal dit Chasse des pins ; St Germain de Tourbenut : section B n°s 1036 à 1040, 1041, 1042, 1054, 1055, 1056, 1058, 1059, 1060, représentant une superficie cadastrale totale de 520 615 m²



Mention portant autorisation de poursuite et d'extension de l'exploitation d'une carrière sur la commune de CAMETOURS

Par arrêté préfectoral n° 12-135 du 9 août 2012 la société Les Carrières du Fût sise à Cametours est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune de Cametours portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : Section AA n°s 4 à 10, 12, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 230 à 245pp, 274, 275, 276, 280(1)pp, 282 à 291, 301, 302, 303, représentant une superficie cadastrale de 22 ha 25 a 99 ca et 4 ha 40 a 23 ca



Arrêté n°2012-08-398 du 22 août 2012 portant autorisation pour la réalisation d'une étude ichtyologique sur le territoire de la réserve naturelle nationale de BEAUGUILLOT

Considérant d'une part, l'intérêt global de cette étude sur la ressource halieutique de la Baie des Veys et d'autre part les connaissances qu'elle sera en mesure d'apporter sur les peuplements ichtyologiques de la partie maritime du site protégé, en tant que ressource alimentaire du phoque veau-marin ;

Art. 1 : Le personnel de la Cellule de Suivi du Littoral Normand, placé sous l'autorité de Mme Valérie GUYET-GRENET, Directrice, est autorisé, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté, à placer à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot, une station d'échantillonnages en vue de la réalisation d'une étude ichtyologique en Baie des Veys (Programme INTERREG/LICO relatif à l'évaluation de l'impact du changement climatique).

Art. 2 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification aux intéressés et jusqu'au 15 octobre 2014 aux conditions suivantes : Campagnes d'intervention : 3 campagnes d'intervention maximum par an dont la planification sera transmise en début d'année au gestionnaire de la réserve naturelle : 1ère campagne avant le 10 juin, 2ème campagne : fin août - 1ère semaine de septembre, après aval du gestionnaire, 3ème campagne : avant le 15 octobre.

Matériel utilisé : vedette aluminium de 6,30 mètres avec un vivier et un treuil hydraulique, équipée de deux ailes munies de pièges fixes.

Méthodologie : positionnement des équipes en mer avant l'arrivée des phoques sur les reposoirs afin d'éviter leur blocage en amont de la filandre, dépose du matériel de piégeage à haute mer sur deux stations, en tête et en aval de la filandre, piégeage au jusant, mesure des captures et des paramètres hydrologiques, dégagement des stations avant la basse-mer.

Art. 3 : Durant la période d'autorisation, l'équipe scientifique placée sous l'autorité de la Cellule de Suivi du Littoral Normand devra être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 4 : Au cours de la période autorisée, la Cellule de Suivi du Littoral Normand transmettra au gestionnaire de la réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les résultats annuels des échantillonnages effectués sur la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général, Christophe MAROT



Arrêté n°12-120 du 23 août 2012 relatif à l'abrogation d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de MONTGARDON et ST SYMPHORIEN LE VALOIS

Considérant que la communauté de communes de La Haye du Puits ne disposait pas, au moment de sa demande, de la compétence en matière de développement éolien,

Considérant que, par conséquent, elle ne pouvait déposer en son nom une demande de création d'une zone de développement éolien,

Considérant qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 est entaché d'illégalité,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 07-183-ED du 29 mai 2007 relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de Montgardon et Saint-Symphorien le Valois est abrogé.

Art. 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à compter de sa date de notification, à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Montgardon et Saint Symphorien le Valois) et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Angoville sur Ay, Bolleville, Bretteville sur Ay, Glatigny, La Haye du Puits, Neufmesnil, Saint Germain sur Ay et Surville).

Art. 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, les maires des communes visées à l'article 2, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n° 12-123 du 23 août 2012 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble - CONTRIERES

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants : défaut d'isolation thermique de la construction, absence de ventilation du logement, humidité du logement, défauts d'équipements sanitaires, défaut de moyens de chauffage, risques d'incendie et d'intoxication, insuffisance et dangerosité de l'installation électrique, évacuation d'eaux usées non conforme, dégradation de revêtements intérieurs, dangerosité de l'escalier.

Considérant que le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques;

Art. 1 : L'immeuble sis à CONTRIERES, la Galaiserie – parcelle cadastrée section ZC n° 73 - propriété de : M me DUCHEMIN Chantal, Liliane, Henriette, épouse OSOUF Didier, née le 29 septembre 1952 à COUTANCES et de M. OSOUF Didier, Rémy, Emile né le 17 septembre 1953 à CONTRIERES, tous deux domiciliés la Galaiserie à CONTRIERES, propriété acquise par acte du 15 juin 1995 reçu par Me MEGRET, notaire à QUETTREVILLE SUR SIENNE et publié le 18 juillet 1995 volume 1995 P et n°2302, ou de leur(s) ayant(s) droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Art. 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois les mesures ci-après : assurer l'isolation thermique du logement, remettre en état les surfaces intérieures du logement, créer des installations sanitaires nécessaires (salle d'eau, w-c) dans le logement, améliorer l'équipement du coin cuisine et assurer une alimentation des équipements en eau froide et chaude, mettre en place un dispositif de ventilation générale du logement, mettre en place un dispositif de chauffage du logement, assurer la mise en conformité du conduit de cheminée, pourvoir le logement d'un équipement électrique suffisant et conforme aux normes de sécurité, mettre en conformité les installations d'évacuation des eaux usées, remplacer la porte d'entrée, assurer la mise en sécurité de l'escalier,

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux, le logement devra être conforme au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Art. 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Art. 4 : Compte tenu de la nature des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire du début des travaux ou, à défaut, à compter du 31 octobre 2012 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 30 septembre 2012, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Art. 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Art. 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de CONTRIERES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de CONTRIERES, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à la direction départementale des territoires et de la mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, à la direction départementale de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Leduc, BP 536 14036 CAEN CEDEX) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Contrières, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – délégation territoriale départementale de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté

Signé : Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général : Christophe MAROT

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation - Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Articles L.1337-4 du code de la santé publique et article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation - Article L1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1°- La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2°- L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1°- La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2°- L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation - Article L111-6-1

Sont interdites :

qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n°48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Arrêté n°12-123 du 31 août 2012 portant ouverture de travaux de remaniement du cadastre - GAVRAY

Art. 1 : Les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises sur le territoire de la commune de GAVRAY, dans le bourg et les terrains constructibles qui l'entourent, à partir du 1er octobre 2012. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des finances publiques de la Manche.

Art. 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de GAVRAY

Art. 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le directeur des finances publiques de la Manche et le maire de GAVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 29 août 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et Délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche

Considérant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2010-2014 et notamment son annexe;

Considérant les besoins du département de la Manche en matière de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, délégués aux prestations familiales et préposés d'établissements ;

Art. 1 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Manche :

1) Personnes morales gestionnaires de services : Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), Z.A. La Chevalerie – 745 rue Jules Vallès, BP 266, 50 006 Saint Lô ; Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50004 Saint Lô

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Mme BEAUDOUIN Marie-Paule, BP 40328, 50103 Cherbourg-Octeville ; Mme CHAPON Liliane, 15, La Huberdière, 50 450 Lengronne ; M. GUILLLOTTE Christian, 74 rue du Buot N°16, 50000 Saint Lô ; Mm e JAMMES Marie Line, Le Perron, 50300 Saint Brice ; M. LANGEVIN Eric, 81 bd Mendès-France, 50100 Cherbourg-Octeville ; Mme LEBRENE Elisabeth, 44 rue Barbey d'Aurévilly, BP 20, 50700 Valognes ; Mme LECARPENTIER Christine, 15 rue Wéléat, 50 700 Valognes ; Mme LEMARDELEY Martine, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Siene ; M. LEROY Emmanuel, 217 rue des Ecuyers, 50 000 Saint Lô ; Mme MANUELLE Florence, 15 rue de Wéléat, 50700 Valognes ; Mme PEDRON Cécile, 29 rue du Hamel, 50 750 Gourfaleur ; Mme PETAUD Christelle, 7 Le Chaussay, 50 300 Saint Martin des Champs ; Mme RACHINE Alexandra, BP 19, 50 360 Picauville ; M. RIOULT Pascal, 230 rue du monument, BP 10, 50 380 Saint Pair sur Mer ; Mme ROBINE Pia, BP 2, 50 340 Les Pieux ; Mme SAINT Brigitte, La jardinière de Haut, 50 000 Saint Lô ; M. SOUTRA Guillaume, BP 05, 50700 Valognes ; M. TRANCHANT Olivier, 157 Rue des Sources, 50 290 Longueville.

3) Personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissements

Sont mentionnés les établissements ayant obligation de déclarer un préposé :

Les établissements publics relevant des 6^e et 7^e du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées et dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 lits

Les établissements de santé relevant de l'article L.6111-4 du code de la santé publique, publics ou privés à but non lucratif, qui dispensent des soins contre la maladie mentale ou qui dispensent des soins longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie, qui proposent un hébergement d'au moins 80 lits. Mme Valérie CHRETIEN : Centre Hospitalier et EHPAD de l'estran, 7 route de Villechérel, 50170 PONTORSON. Mme Thérèse PLAINE : Centre hospitalier et EHPAD, 2 route de Pontorson BP.18, 50240 ST JAMES. M. Alexandre CLOUET : Centre Hospitalier Spécialisé du Bon Sauveur, 65 rue de Baltimore, 50008 ST LO CEDEX ; EHPAD « Anne Leroy », 68 rue du bois, 50000 SAINT LÔ ; Centre Hospitalier Spécialisé fondation bon sauveur et EHPAD « Elisabeth de Surville », EHPAD « de Martinvast », 50 360 PICAUVILLE ; Centre Hospitalier Public du Cotentin : Centre hospitalier, 46 rue du val de Saire, BP 208, 50102 CHERBOURG-OCTEVILLE ; Centre hospitalier, 1 avenue du 8 mai 1945, 50700 VALOGNES ; EHPAD « le pays valognais », 1 Avenue du 8 mai 1945 - 50 700 VALOGNES ; EHPAD « Le gros hêtre » rue Aristide Briand 50130 CHERBOURG OCTEVILLE ; Centre hospitalier et EHPAD, 1 avenue qui qu'en grogne, BP 439, 50500 CARENTAN ; EHPAD, 38 rue Monseigneur Le Nordez, 50310 MONTEBOURG ; Mme Soazic ESNAULT : Centre Hospitalier et EHPAD de St Hilaire du Harcouet, Place de Bretagne, 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET ; Centre Hospitalier « Avranches-Granville », 849 rue des Menneries BP 629, 50406 GRANVILLE CEDEX ; EHPAD « Avranches-Granville », 59 rue de la liberté, 50303 AVRANCHES ; EHPAD « résidence Delivet », boulevard Jean-Baptiste Delivet BP 31, 50220 DUCEY ; Centre hospitalier et EHPAD, 12 rue Jean Gasté, 50800 VILLEDIEU LES POELES ; Mme Sandrine YBERT : Centre Hospitalier Mémorial et EHPAD, 715 rue Dunant, 50008 SAINT LO CEDEX ; Centre Hospitalier et EHPAD (« les pommiers », « les lilas », « le manoir », « le Coisel »), Rue de la Gare, 50208 Coutances Cedex ; Mme Mélanie LAISNE : EHPAD Anaïs de Gourcy, 10 rue de Bastogne, 50190 PERIERS ; Mme Karine LEMONNIER : Centre Hospitalier Spécialisé du Bon Sauveur, 65 rue de Baltimore, 50008 ST LO CEDEX ; EHPAD « Anne Leroy », 68 rue du bois, 50000 SAINT LÔ ; EHPAD « résidence les Eglantines », 14 rue saint Martin, 50410 PERCY ; EHPAD la clairière des Bernardins, 5 rue des bernardins, 50160 TORIGNY SUR VIRE ; Centre Hospitalier Spécialisé fondation bon sauveur et EHPAD « Elisabeth de Surville », EHPAD « de Martinvast », 50 360 PICAUVILLE ; Mme Véronique PRINGAULT : E.T.P. Guillaume Postel, 239 rue de l'Ente B.P. 4, 50720 BARENTON ; EHPAD « Elisabeth Vezard », 162 rue de monteglise 50720 BARENTON

Art. 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Manche : Personnes morales gestionnaires de services : Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 32 rue Croix Canuet, 50000 Saint Lô ; Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50004 Saint Lô

Art. 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Manche : Personnes morales gestionnaires de services : Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50004 Saint Lô

Art. 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée : aux intéressés ; au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg-Octeville ; au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances ; aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Cherbourg Octeville ; aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Coutances ; aux juges des tutelles du tribunal d'instance d'Avranches ; aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Cherbourg-Octeville ; aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Coutances

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Manche, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Art. 6 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et Délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche ;

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet : Adolphe Colrat

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°2012-DDTM-SE-1409 du 4 juin 2012 du portant approbation sur la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Clos Prétot

Considérant la décision du 13 mai 2011 de l'assemblée des propriétaires adoptant la mise en conformité des statuts de l'association avec les dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et de son décret d'application,

Art. 1 : Les statuts mis en conformité de l'Association Syndicale Autorisée du Clos Prétot sont approuvés. Les statuts, le plan du périmètre syndical et l'état parcellaire des propriétés comprises dans ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

Art. 2 : Ils annulent et remplacent l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1858 et les statuts annexés à cet arrêté.

Art. 3 : Les statuts mis en conformité feront l'objet des mesures d'affichage et de notification conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 3 mai 2006 susvisé.

Signé : pour le Préfet et par subdélégation : le chef du service Environnement : Daniel HUGUET



Arrêté n°2012-DDTM-SE 1422 du 16 juillet 2012 rela tif à la vénerie du blaireau campagne 2012-2013 dans le département de la Manche

Art. 1 : La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2013 en application de l'article R 424-5 du code de l'environnement.

Art. 2 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé à partir du 15 mai 2013.

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT



Arrêté du 2 août 2012 portant constitution d'une mission d'enquête chargée de constater des dommages sur les pommiers et poiriers de table susceptibles de présenter le caractère de calamité agricole suite aux températures anormalement basses des mois d'avril et mai 2012

Art. 1 : La mission d'enquête chargée de constater et d'estimer les dommages sur les pommiers et les poiriers de table liés aux températures anormalement basses des mois d'avril et mai 2012 et susceptibles de présenter le caractère de calamité agricole est composée comme suit :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Monsieur Marc LECOUSTEY représentant de la Chambre d'agriculture ;

Monsieur Gilbert MICHEL et Monsieur Michel HOUSSIN représentant les organisations professionnelles agricoles ;

Monsieur Bruno MONDIN responsable de l'exploitation agricole du lycée agricole de Coutances, désigné comme expert.

Signé : le Préfet : Adolphe COLRAT



Arrêté du 16 août 2012 portant constitution d'une mission d'enquête chargée de constater des dommages dus à la mortalité ostréicole de l'année 2012

Art. 1 : La mission d'enquête chargée de constater et d'estimer les dommages dus à la mortalité des huîtres sur les différents secteurs du département de la Manche est composée comme suit :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Monsieur Marc LECOUSTEY comme représentant de la chambre d'agriculture ;

Messieurs Jacques GODEFROY, Louis LECARDONNEL pour la côte Ouest ; Messieurs Paul LECERF et Bertrand HAMEL pour la côte Est comme représentants de la profession ;

Mesdames Stéphanie LAGOUCHE et Julie RIVIERE de la délégation à la mer et au littoral désignées comme expertes.

Signé : le Secrétaire Général, Christophe MAROT



Arrêté du 23 août 2012 portant constitution d'une mission d'enquête chargée de constater des dommages sur l'exploitation de l'herbe (prairies) et les cultures de maïs en zones humides susceptibles de présenter le caractère de calamité agricole suite aux températures anormalement basses et à la pluviométrie excessive du printemps 2012 et de difficultés climatiques se poursuivant pendant l'été 2012

Art. 1 : La mission d'enquête chargée de constater et d'estimer les dommages sur l'exploitation de l'herbe (prairies) et les cultures de maïs en zones humides et susceptibles de présenter le caractère de calamité agricole est composée comme suit :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Monsieur Marc LECOUSTEY représentant de la Chambre d'agriculture ;

Monsieur Gilbert MICHEL, M. Jean-François BOUILLON et Monsieur Michel HOUSSIN représentants les organisations professionnelles agricoles ;

Monsieur Bruno MONDIN responsable de l'exploitation agricole du lycée agricole de Coutances, désigné comme expert.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



DIVERS

Centre Hospitalier d'Argentan

Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de cadres de santé « filière infirmière » de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier d'Argentan (Orne)

En application de l'article 2 du décret n°2001-137 5 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes vacants dans l'établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur, peuvent faire acte de candidature:

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs de ces corps, les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Le dossier est constitué : du diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent, d'un curriculum-vitae établi sur papier libre, d'un courrier de motivation explicitant les raisons de cette candidature

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier - 47 rue Aristide Briand - 61202 ARGENTAN cedex

Signé : Le directeur : M. RENAUT.



Centre Hospitalier de l'Estran

Avis de concours interne sur titre de cadre de santé - 1 poste filière infirmière

Conditions à remplir : Concours sur titre interne :

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps des personnels infirmiers régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié et le décret 2010-1139 du 29 septembre 2010.

- Compter 5 ans de services publics effectifs dans le corps précité au 1er janvier de l'année du concours en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de la fonction publique hospitalière.

Les demandes d'inscription au concours doivent être adressées dans un délai de 2 mois suivant la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à : Mr Le Directeur - Centre Hospitalier de l'Estran - 7 Chaussée de Ville-Chérel - 50170 PONTORSON

Les pièces suivantes doivent être jointes à cette demande : Copies des diplômes et certificats, Un curriculum vitæ détaillé sur papier libre.



Recrutement sans concours - Agents des Services Hospitaliers Qualifiés - 8 postes

Constitution du dossier : une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans un délai de 2 mois suivant la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à : Mr Le Directeur - Centre Hospitalier de l'estran - 7 Chaussée de Ville-chérel - 50170 PONTORSON

Une Commission de sélection composée d'au moins 3 membres examinera les dossiers et procédera à une pré-sélection des candidats.

La commission auditionnera ensuite les candidats pré-sélectionnés et à l'issue des auditions, elle arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.



Recrutement sans concours - Adjoint Administratif 2^{de} Classe - 1 poste

Constitution du dossier : une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans un délai de 2 mois suivant la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à : Mr Le Directeur - Centre Hospitalier de l'estran - 7 Chaussée de Ville-chérel - 50170 PONTORSON

Une Commission de sélection composée d'au moins 3 membres examinera les dossiers et procédera à une pré-sélection des candidats.

La commission auditionnera ensuite les candidats pré-sélectionnés et à l'issue des auditions, elle arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.



Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Avis relatif à l'extension de l'avenant n°83 du 4 juillet 2012 à la convention collective de travail du 28 septembre 1970 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraichères, et cuma de La Manche (IDCC 9501)

Le Préfet du département de la MANCHE envisage de prendre en application de l'article L 2261-19 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention des exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraichères, et CUMA de la MANCHE, l'avenant n°83 du 04 juillet 2012 à la convention collective du 28 septembre 1970

entre : La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche (F.D.S.E.A.), La Fédération Départementale des C.U.M.A. de la Manche, d'une part,

et, La S.A.T.P.A.-C.F.D.T. (ex Union Départementale des Syndicats C.F.D.T.), La F.G.T.A.-F.O. (section agriculture) d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier l'annexe 3 relatifs aux salaires horaires de base applicables aux coefficients hiérarchiques prévus à l'article 20.

Le texte en a été déposé le 24 juillet 2012 sous le numéro 2012/03 à la DIRECCTE de Basse-Normandie - Unité Territoriale de la Manche, où il peut être consulté.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article

D 2261-6 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie – 3 place St Clair – BP 70034 – 14202 HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX.



Récépissé de déclaration du 20 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP539 662270 - CEAUX

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 29/06/2012 par Monsieur Laurent MENARD en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 6 Lieu dit Le Pommeray – 50220 CEAUX a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP539662270.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de Monsieur Laurent MENARD en date du 29/06/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique et internet à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 29/06/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé de déclaration du 20 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP498 135524 - CERISY LA SALLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 21/06/2012 par la SARL dénommée « SARL GAYLORD SERVICES JARDINS » et représentée par Monsieur Philippe LAURENT en qualité de gérant, dont le siège est situé 11 Place de la Mairie – 50210 CERISY LA SALLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP498135524.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL représentée par Monsieur Philippe LAURENT en date du 21/06/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 06/07/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé de déclaration du 20 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP503 350894 - GRANVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 03/07/2012 par Monsieur Frédéric BODE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 129 Rue François Villon – 50400 GRANVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP503350894.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Frédéric BODE en date du 03/07/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 28/06/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Arrêté du 25 juillet 2012 de retrait d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes N060907F050S019 - VIREY

Considérant la cessation d'activité en date du 11 septembre 2011,

Art. 1 : L'agrément simple N060907F050S019 délivré à la SARL « LES JARDINS DU LAC », représentée par Madame Hélène PAUTRET et dont le siège social est situé, 5 Route du Point des Biards – 50600 VIREY est retiré à compter du 11 septembre 2011.

Art. 2 : La Directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12

- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Arrêté du 25 juillet 2012 de retrait d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes N240810F050S049 - CHEF DU PONT

Considérant le courrier en date du 23 juillet 2012, par lequel Monsieur Jacques RENOIR demande à renoncer à son agrément en tant qu'organisme services à la personne,

Art. 1 : L'agrément simple N240810F050S049 délivré à l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Jacques RENOIR, et dont le siège social est situé, 43, cité du Moulin – 50480 CHEF DU PONT est retiré à compter du 24/07/2012.

Art. 2 : La Directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12

- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 26 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP533 99457 - ST EBREMOND DE BONFOSSE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 20/07/2012 par Monsieur Willy LANGLOIS en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 886 rue du Ricquebourg - 50750 SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP533994570.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Willy LANGLOIS en date du 20/07/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage. Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 20/07/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 26 juillet 2012 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - n°SAP333575017 - GRANVILLE

Art. 1 : L'association « GRANVILLE SANTE » représentée par Monsieur Joël RENOUF, président, et dont le siège est situé, 304 Boulevard du Québec – BP 322 - 50403 GRANVILLE CEDEX, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP333575017.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans.

Il prend effet à compter du 06/07/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'association « GRANVILLE SANTE » est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées, Garde-malade à l'exclusion des soins, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire et mandataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé de déclaration du 26 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP333 575017 - GRANVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 14 juin 2012 par l'association dénommée « GRANVILLE SANTE » représentée par Monsieur Joël RENOUF en qualité de président, dont le siège est situé 304 Boulevard du Québec – BP 322 – 50403 GRANVILLE CEDEX, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP333575017,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association GRANVILLE SANTE en date du 14/06/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Assistance administrative à domicile, Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes, Cours à domicile, Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées, Garde-malade à l'exclusion des soins, Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement*, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire et mandataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 06/07/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé de déclaration du 27 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP450 527551 - AGNEAUX

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 27 juillet 2012 par la SARL dénommée « SARL LES ROUGES GORGES » représentée par Monsieur Stéphane BLONDEAU en qualité de directeur, dont le siège est situé 14 rue Jacques Prévert – 50180 AGNEAUX, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP450527551.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL LES ROUGES GORGES en date du 27/07/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Collecte et livraison à domicile de linge repassé*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 29/05/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 30 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP752 910877 - AGON COUTAINVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 30/07/2012 par l'entreprise individuelle dénommée « FANFANI JARDIN SERVICES » et représentée par Monsieur Sébastien FANFANI en qualité de gérant, dont le siège est situé 54 rue du feuigre – 50230 AGON COUTAINVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP752910877

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Sébastien FANFANI en date du 30/07/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 30/07/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration modificative du 30 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP539993782 - AGON COUTAINVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 26/04/2012 par Madame Hélène MARAIS en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 12 rue des Mésanges – 50230 AGON COUTAINVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP539993782.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Hélène MARAIS en date du 26/04/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Soutien scolaire à domicile, Cours à domicile, Assistance administrative à domicile, livraison de courses à domicile*, soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes, Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement*, Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en

dehors de leur domicile, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*,

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 30/07/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : Ch. LESDOS



Arrêté du 30 juillet 2012 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - n°SAP539993782 - AGON COUTAINVILLE

Art. 1 : L'entreprise représentée par Madame Hélène MARAIS en qualité d'auto-entrepreneur, et dont le siège est situé, 12 rue des Mésanges – 50230 AGON-COUTAINVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP539993782.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 30/07/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'entreprise mentionnée à l'article 1 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : la Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : C. LESDOS



Récépissé de déclaration modificative du 31 juillet 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP510326523 - PORTBAIL

La déclaration modificative d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 31/07/2012 par l'entreprise individuelle « JLA ESPACES VERTS » représentée par Monsieur Jean-Louis ANGOT en qualité de gérant, dont le siège est situé 24 rue Barbey d'Aureville – 50580 PORTBAIL a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP510326523,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration modificative de l'entreprise « JLA ESPACES VERTS » en date du 31/07/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration modificative est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à la date du présent récépissé.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : C. LESDOS



Récépissé de déclaration du 2 août 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP4996690 42 - HAUTTEVILLE LA GUICHARD

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 18/07/2012 par l'entreprise individuelle dénommée « GARCIA PAYSAGE » et représentée par Monsieur Christophe GARCIA en qualité de gérant, dont le siège est situé, le bourg – 50570 HAUTTEVILLE LA GUICHARD a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP499669042.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Christophe GARCIA en date du 18/07/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 18/07/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 3 août 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7523673 83 - BEUZEVILLE LA BASTILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 19/07/2012 par Madame Sylvie CANUEL en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 44 Rue de la Bastille – 50360 BEUZEVILLE LA BASTILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP752367383.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Sylvie CANUEL en date du 19/07/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans, Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*, Soutien scolaire à domicile, Assistance administrative à domicile, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 03/08/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : C. LESDOS



Récépissé de déclaration du 3 août 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP5353273 08 - ST PATRICE DE CLAIDS

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 17/04/2012 par Madame Agnès AUGUSTE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 23 La Bayonnerie – 50190 ST PATRICE DE CLAIDS a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP5353273 08.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Agnès AUGUSTE en date du 17/04/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, livraison de courses à domicile*, soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées, Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement*, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 03/08/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : C. LESDOS



Arrêté du 3 août 2012 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - SAP535327308 - ST PATRICE DE CLAIDS

Art. 1 : L'entreprise représentée par Madame Agnès AUGUSTE en qualité d'auto-entrepreneur, et dont le siège est situé, 23 La Bayonnerie – 50190 ST PATRICE DE CLAIDS, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP535327308.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans.

Il prend effet à compter du 03/08/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'entreprise mentionnée à l'article 1 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées, Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement*, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;

2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : la Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : C. LESDOS



Arrêté du 10 août 2012 modifiant l'arrêté du 22 février 2012 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement

Art. 1 : La liste des personnes figurant à l'article 1 de l'arrêté susvisé du 22 février 2012 est modifiée comme suit :

Modification de la liste : M. Alain MENARD – 4, le Gravier – 50200 Courcy

Retrait de la liste : M. Fabrice AVOINE – 22, rue Dom Pédro – 50100 Cherbourg-Octeville.

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 février 2012 restent inchangées.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et la directrice de l'unité territoriale de la DIRECCTE de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Signé : le directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.



Récépissé de déclaration du 13 août 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP753121276 - FLAMANVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 09/08/2012 par l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Kévin LEPOITTEVIN en qualité de gérant, dont le siège est situé 12 rue des cyprès – 50340 FLAMANVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP753121276.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Kévin LEPOITTEVIN en date du 09/08/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 09/08/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 27 août 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP753357938 - HARDINVEST

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 25/08/2012 par Monsieur Albéric LEQUERTIER en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 4b le moulin à vent – 50690 HARDINVEST a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP753357938.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Albéric LEBERTIER en date du 25/08/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 25/08/2012. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 28 août 2012 portant subdélégation de signature à la directrice de l'unité territoriale DIRECCTE de La Manche

Vu le code du travail ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de Préfet de La Manche ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant nomination de M. Rémy Bréfort en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation d'ordonnement secondaire du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté Préfectoral 12-01 du 11 janvier 2012 portant délégation de signature au titre des attributions et compétences générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Mme Christine LESDOS directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

I) Attributions de compétences générales

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, subdélégation de signature est donnée à Mme Christine LESDOS, directrice de l'unité territoriale de la Manche pour l'ensemble des attributions définies ci après, relevant de la compétence de l'unité territoriale de la Manche.

Sont toutefois réservées à la signature du Préfet : les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ; les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ; l'approbation des chartes et schémas départementaux ; les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ; les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ; les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ; les réponses aux courriers réservés du Préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ; les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;

II) Ordonnement secondaire (responsable unité opérationnelle de la Manche)

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, subdélégation est donnée à Mme Christine LESDOS, Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité opérationnelle de la Manche :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » : a) le BOP régional b) le BOP central

- le programme (103) : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : c) le BOP régional d) le BOP central

- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » : e) le BOP régional

- le programme (155) « Conception, Gestion et Évaluation des politiques de l'emploi et du travail » : f) le BOP régional

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant : les ordres de réquisition du comptable public ; les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ; les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.

Art. 3 : Mme Christine LESDOS, directrice de l'Unité Territoriale de la Manche pourra subdéléguer sa signature aux agents de l'inspection du travail placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : L'arrêté du 6 août 2012 portant subdélégation de signature à la directrice l'unité territoriale de la Manche est abrogé.

Art. 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet de la région Basse-Normandie et par délégation, Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : Rémy BREFORT

Annexe à l'arrêté du 28 août 2012 portant subdélégation de signature au profit de Mme Christine LESDOS, directrice de l'unité territoriale de la Manche au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

Nature des pouvoirs	Références
Délivrance des agréments de service aux personnes	Articles L.7232-1 et suivants du code du travail
Conventions financées par le Fonds national de l'emploi en faveur des entreprises, des salariés ou des demandeurs d'emploi	Articles L. 5123-1 et suivants L. 5123-9 et suivants et L 5131-1 et suivants du code du travail
Décisions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et conventions ayant pour objet l'application de la garantie de ressources	Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail
Décisions de Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap	Articles R5213-39 à 51
Décision relative aux dispenses d'aménagement des locaux accueillant des personnes handicapées	Article R.4214-28 du code du travail
Délivrance des titres de travail des salariés étrangers	Articles L. 5221-2 et suivants du code du travail
Mise en œuvre de la procédure relative à la contribution ANAEM en cas d'emploi de salariés étrangers dépourvus de titres les autorisant à travailler	Articles L.8253-1, R.8253-3 et R8253-5 du code du travail
Décisions relatives à l'indemnisation du chômage total ou partiel	Articles L. 5122-1 et suivants du code du travail
Engagement des procédures de conciliation	Article R. 2522-17 du code du travail
Engagement des procédures de médiation dans les conflits du travail	Article L. 2522-1 et suivants du code du travail
Conventions relatives aux actions pour la promotion de l'emploi	Circulaire annuelle promotion de l'emploi
Décisions relatives aux mesures d'aides à l'embauche et aux exonérations de charges sociales	Loi de finances <i>Loi DMOS</i>
Délivrance des titres professionnels et des livrets de certification	Arrêté du 22 avril 2002 – Décret n°2002-1029 du 2 août 2002.
Arrêtés relatifs à la procédure d'agrément ou de radiation des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)	Circulaire n°98.2 du 9 mars 1998
Conventions relatives à la réduction du temps de travail	Loi n°98.461 du 13 juin 1998
Emploi - Jeunes – conventions et avenants relatifs aux emplois - jeunes	Articles L. 5134-1 et suivants du code du travail
Convention d'insertion des jeunes dans la vie sociale - CIVIS	Articles L. 5131-4 et suivants du code du travail Décret n°2003-644 du 11 juillet 2003.
Décisions d'agrément de refus ou de retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	Loi n°92.675 du 17 juillet 1992 modifiée
Dérogations au plafond d'emploi simultané d'apprentis dans un établissement	Article R.6223-7 du code du travail
Décisions d'octroi d'agrément, de renouvellement, de non renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément pour former des apprentis dans les bars brasseries	<i>Décret n°00.637 du 7 juillet 2000</i>
<i>Décision de reprendre l'exécution du contrat d'apprentissage, et le cas échéant, d'interdire à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis, en cas de risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique morale de l'apprenti</i>	Article L.6225-4 du code du travail
<i>Décision constatant la non validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage</i>	Article R.6224-7 du code du travail
Décision de mis en demeure aux chambres consulaires de faire corriger le défaut de validité de l'enregistrement	
<i>Décision de refus d'enregistrement des contrats de professionnalisation</i>	Article R.6325-2 du code du travail
Décision de retrait du bénéfice de l'exonération prévue à l'article L6325-16 du code du travail	Article R6325-20 du code du travail
<i>Refus d'accorder les aides publiques relatives au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation (répression du travail illégal)</i>	Articles L.8272-1, D.6243-5 alinéa1 et D.6325-23 du code du travail
<i>Avis s'opposant au plan pour l'égalité des hommes et des femmes</i>	Article L1143-3 du code du travail
<i>Décision d'opposition à l'exercice d'un groupement d'employeur</i>	Article L.1253-17 et R.1253-12 du code du travail
<i>Décision relative à la dérogation au délai maximal de 2 mois pour la prise de repos compensateur</i>	Article D.3121-14 du code du travail
<i>Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par l'une des dérogations prévues aux articles R.3121-25 et R.3121-26 du code du travail</i>	Article R.3121-28 du code du travail
<i>Décision relative à la dérogation à la durée maximale absolue du travail</i>	Articles L.3121-35 et R.3121.-23 du code du travail
<i>Arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié</i>	Articles L. 1232-4 et 7 et suivants du code du travail Décret 89-861 du 27 novembre 1989
<i>Arrêtés de dérogation au repos dominical</i>	Articles L.3132-4 et suivants du code du travail
<i>Arrêtés de dérogation au repos dominical dans les communes touristiques</i>	Articles L. 3132-25 et suivants du code du travail
<i>Arrêtés relatifs au repos hebdomadaire lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession</i>	Article L.3132-29 et suivants du code du travail
Décision de mise en demeure	Article L.4721-1 du code du travail
Décision de dérogation à l'interdiction d'emploi des salariés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire à des travaux énumérés sur la liste fixée par arrêté du 08/10/1990, modifié par arrêté du 04/04/1996 et par arrêté du 12/05/1998	Articles D.4154-1 et D.4154-2 du code du travail

Etablissements pyrotechniques – décisions d'approbation préalable de l'étude de sécurité	Article 85 du décret n°79-846 du 28/09/1979
Travaux salissants – décision de dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Arrêtés portant constitution de la Commission départementale de Recours Gracieux	Articles L. 5426-2 et suivants du code du travail
Arrêtés portant classement des communes en communes touristiques	Article L.3132-25 du code du travail
Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE)	Article L.5132-1 et suivants du code du travail
Conventions FIPJ	Loi n°2005-32 du 18/01/2005
Décision d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	Article R.1237-3 du code du travail
Licenciement pour motif économique – constat de carence de PSE, proposition de complément ou de modification de PSE, avis suite à PSE...	Articles L.1233-52, L.1233-57, D1233-11 et 12 du code du travail
Décision relative à la suppression du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés	Articles R.2143-6 du code du travail
Décision de reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place des délégués du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail
Décision relative à l'élection de délégué du site	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail
Election des représentants du personnel : Décision de répartition du personnel et des sièges entre les différents collèges à défaut d'accord Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'élection des représentants du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Articles L.2314-11, R.2314-6, L.2324-13, R2322-1 et R.2324-3 du code du travail Article L.2324-13 du code du travail
CE et CCE : Décision relative au nombre d'établissements distincts et à la répartition des sièges entre les différents collèges en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Article L.2327-7 du code du travail
Décision de suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés	Article L.2322-7 du code du travail
Arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles	
Préparation de l'arrêté préfectoral portant composition du comité départemental des prestations sociales agricoles et assurer l'ensemble du secrétariat (convocations, ordre du jour, compte – rendu des réunions)	

2) Dans le cadre des mesures de déconcentration en matière de gestion du personnel

a) pour les corps de catégorie A et B :

Positions	B	A
Nomination	non	non
Titularisation et refus de titularisation	non	non
Détachement non interministériel de droit	oui	oui
autre	non	non
Disponibilité de droit et d'office	oui	oui
autre	non	non
Congés		
congrés de maladie		
congrés de longue maladie	oui	oui
congrés de longue durée		
congrés maternité	oui	oui
congré parental	oui	oui
congré de formation professionnelle	oui	oui
Octroi d'autorisation		
temps partiel	oui	oui
mi-temps thérapeutique	oui	oui
cessation progressive d'activité	oui	oui
autorisations spéciales d'absence	oui	oui
Mise à la retraite	non	non
Démission	non	non
Sanctions du 1er groupe	non	non
Mise en position sous les drapeaux et congé pour instruction militaire	oui	oui
Imputabilité des accidents du travail au service	oui	oui
Etablissement des cartes d'identité de fonctionnaires	oui	oui

b) pour les corps de catégorie C

Positions	C Administratifs Adjoints Adm, Agents adm	C Professionnels - ouvriers, conducteurs Standardistes, agents de service
Nomination	oui	non
Titularisation et prolongation de stage	oui	non
Détachement non interministériel de droit	oui	oui
auprès d'une autre administration	oui	non
Disponibilité de droit et d'office	oui	oui
autre	oui	non

Congés		
congés de maladie		
congés de longue maladie	oui	oui
congés de longue durée		
congés maternité	oui	oui
congé parental	oui	oui
congé formation professionnelle	oui	oui
Octroi d'autorisation		
temps partiel	oui	oui
mi-temps thérapeutique	oui	oui
autorisations spéciales d'absence	oui	oui
cessation progressive d'activité	oui	oui
Mise à la retraite	oui	non
Démission	oui	non
Accomplissement du Service National et congé pour instruction militaire	oui	oui
Imputabilité des accidents du travail au service	oui	oui
Etablissement des cartes d'identité des fonctionnaires	oui	oui

Décision du 29 août 2012 portant délégation de signature de Mm LESDOS Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE

Vu le code du travail ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 Août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 Juillet 2011 portant nomination de Monsieur Adolphe COLRAT en qualité de Préfet de La Manche;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 09 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy Bréfort en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°12-01 du 11 Janvier 2012 portant délégation de signature au titre des attributions et compétences générales au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er Juin 2010 nommant Mme Christine LESDOS directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse – Normandie

Vu l'arrêté du 28 Août 2012 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie portant subdélégation de signature à Madame la directrice de l'Unité Territoriale de la Manche décide

I) Attributions de compétences générales

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LESDOS Christine, Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie, subdélégation de signature est donnée à Messieurs NAYS Olivier et MAFFIONE Angelo, directeurs adjoints du travail, pour l'ensemble des attributions figurant en annexe du présent arrêté, relevant de la compétence de l'unité territoriale de la Manche.

Sont toutefois réservées à la signature du Préfet : les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ; les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ; l'approbation des chartes et schémas départementaux ; les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ; les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ; les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ; les réponses aux courriers réservés du Préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ; les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;

II) Ordonnancement secondaire (responsable unité opérationnelle de la Manche)

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LESDOS Christine, directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse - Normandie, subdélégation est donnée à Messieurs NAYS Olivier et MAFFIONE Angelo, directeurs adjoints du travail à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité opérationnelle de la Manche :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » : a) le BOP régional b) le BOP central
- le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : c) le BOP régional d) le BOP central
- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » : e) le BOP régional
- le programme (155) « Conception, Gestion et Évaluation des politiques de l'emploi et du travail » : f) le BOP régional

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé
- les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.

III) Dispositions générales

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Christine LESDOS, directrice de l'Unité Territoriale de la Manche et de Messieurs NAYS Olivier et MAFFIONE Angelo, directeurs adjoints du travail, une délégation est également donnée, pour l'ensemble des attributions figurant en annexe du présent arrêté, relevant de la compétence de l'unité territoriale de la Manche, aux agents de corps de l'inspection du travail : Monsieur Michel FLEITH, inspecteur du travail, Madame Martine SAVARY, inspectrice du travail, Madame Karine LE ROY, inspectrice du travail, Madame Caroline HOUSSIN, inspectrice du travail, Madame Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail, Monsieur Régis CARRIERE, inspecteur du travail, Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail.

Art. 4 : La Directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse - Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La directrice de l'Unité Territoriale de la Manche : Christine LESDOS.

Annexe à la décision de la directrice de l'unité territoriale de La Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie portant subdélégation de signature

Nature des pouvoirs	Références
---------------------	------------

Délivrance des agréments de service aux personnes	Articles L.7232-1 et suivants du code du travail
Conventions financées par le Fonds national de l'emploi en faveur des entreprises, des salariés ou des demandeurs d'emploi	Articles L. 5123-1 et suivants L. 5123-9 et suivants et L 5131-1 et suivants du code du travail
Décisions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et conventions ayant pour objet l'application de la garantie de ressources	Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail
Décisions de Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap	Articles R5213-39 à 51
Décision relative aux dispenses d'aménagement des locaux accueillant des personnes handicapées	Article R.4214-28 du code du travail
Délivrance des titres de travail des salariés étrangers	Articles L. 5221-2 et suivants du code du travail
Mise en œuvre de la procédure relative à la contribution ANAEM en cas d'emploi de salariés étrangers dépourvus de titres les autorisant à travailler	Articles L.8253-1, R.8253-3 et R8253-5 du code du travail
Décisions relatives à l'indemnisation du chômage total ou partiel	Articles L. 5122-1 et suivants du code du travail
Engagement des procédures de conciliation	Article R. 2522-17 du code du travail
Engagement des procédures de médiation dans les conflits du travail	Article L. 2522-1 et suivants du code du travail
Conventions relatives aux actions pour la promotion de l'emploi	Circulaire annuelle promotion de l'emploi
Décisions relatives aux mesures d'aides à l'embauche et aux exonérations de charges sociales	Loi de finances <i>Loi DMOS</i>
Délivrance des titres professionnels et des livrets de certification	Arrêté du 22 avril 2002 – Décret n°2002-1029 du 2 août 2002.
Arrêtés relatifs à la procédure d'agrément ou de radiation des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)	Circulaire n°98.2 du 9 mars 1998
Conventions relatives à la réduction du temps de travail	Loi n°98.461 du 13 juin 1998
Emploi - Jeunes – conventions et avenants relatifs aux emplois - jeunes	Articles L. 5134-1 et suivants du code du travail
Convention d'insertion des jeunes dans la vie sociale - CIVIS	Articles L. 5131-4 et suivants du code du travail Décret n°2003-644 du 11 juillet 2003.
Décisions d'agrément de refus ou de retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	Loi n°92.675 du 17 juillet 1992 modifiée
Dérogations au plafond d'emploi simultané d'apprentis dans un établissement	Article R.6223-7 du code du travail
Décisions d'octroi d'agrément, de renouvellement, de non renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément pour former des apprentis dans les bars brasseries	<i>Décret n°00.637 du 7 juillet 2000</i>
<i>Décision de reprendre l'exécution du contrat d'apprentissage, et le cas échéant, d'interdire à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis, en cas de risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique morale de l'apprenti</i>	Article L.6225-4 du code du travail
<i>Décision constatant la non validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage</i> Décision de mis en demeure aux chambres consulaires de faire corriger le défaut de validité de l'enregistrement	Article R.6224-7 du code du travail
<i>Décision de refus d'enregistrement des contrats de professionnalisation</i> Décision de retrait du bénéfice de l'exonération prévue à l'article L6325-16 du code du travail	Article R.6325-2 du code du travail Article R6325-20 du code du travail
<i>Refus d'accorder les aides publiques relatives au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation (répression du travail illégal)</i>	Articles L.8272-1, D.6243-5 alinéa1 et D.6325-23 du code du travail
<i>Avis s'opposant au plan pour l'égalité des hommes et des femmes</i>	Article L1143-3 du code du travail
<i>Décision d'opposition à l'exercice d'un groupement d'employeur</i>	Article L.1253-17 et R.1253-12 du code du travail
<i>Décision relative à la dérogation au délai maximal de 2 mois pour la prise de repos compensateur</i>	Article D.3121-14 du code du travail
<i>Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par l'une des dérogations prévues aux articles R.3121-25 et R.3121-26 du code du travail</i>	Article R.3121-28 du code du travail
<i>Décision relative à la dérogation à la durée maximale absolue du travail</i>	Articles L.3121-35 et R.3121.-23 du code du travail
<i>Arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié</i>	Articles L. 1232-4 et 7 et suivants du code du travail Décret 89-861 du 27 novembre 1989
<i>Arrêtés de dérogation au repos dominical</i>	Articles L.3132-4 et suivants du code du travail
<i>Arrêtés de dérogation au repos dominical dans les communes touristiques</i>	Articles L. 3132-25 et suivants du code du travail
<i>Arrêtés relatifs au repos hebdomadaire lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession</i>	Article L.3132-29 et suivants du code du travail
<i>Décision de mise en demeure</i>	Article L.4721-1 du code du travail
<i>Décision de dérogation à l'interdiction d'emploi des salariés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire à des travaux énumérés sur la liste fixée par arrêté du 08/10/1990, modifié par arrêté du 04/04/1996 et par arrêté du 12/05/1998</i>	Articles D.4154-1 et D.4154-2 du code du travail
<i>Etablissements pyrotechniques – décisions d'approbation préalable de l'étude de sécurité</i>	Article 85 du décret n°79-846 du 28/09/1979
<i>Travaux salissants – décision de dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel</i>	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
<i>Arrêtés portant constitution de la Commission départementale de Recours Gracieux</i>	Articles L. 5426-2 et suivants du code du travail
<i>Arrêtés portant classement des communes en communes touristiques</i>	Article L.3132-25 du code du travail
<i>Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE)</i>	Article L.5132-1 et suivants du code du travail
<i>Conventions FIPJ</i>	Loi n°2005-32 du 18/01/2005
<i>Décision d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée</i>	Article R.1237-3 du code du travail
<i>Licenciement pour motif économique – constat de carence de PSE, proposition de complément ou de modification de PSE, avis suite à PSE...</i>	Articles L.1233-52, L.1233-57, D1233-11 et 12 du code du travail
<i>Décision relative à la suppression du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés</i>	Articles R.2143-6 du code du travail

Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n°117/2012 du 24 août 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche

Art. 1 : L'annexe I de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2 : L'annexe II de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 susvisé est rapportée et remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3 : La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions réglementaires nationales et communautaires applicable aux pêches professionnelles en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêtés de pêche.

Art. 4 : L'arrêté n°10/2010 du 4 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°127/2008 du 26 août 2008 réglant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche est abrogé.

Art. 5 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, Le directeur interrégional de la Mer : Laurent COURCOL

ANNEXE I de l'arrêté n°117/2012 du 24 août 2012 modifiant l'arrêté n°127/2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche

Engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine sur le littoral du département de la Manche:

- Le couteau : longueur hors tout maximale: 20 centimètres ; largeur de lame maximale: 5 centimètres.

Il est admis d'utiliser également un tournevis ou tout autre instrument ayant des longueurs et largeurs similaires.

- La baleine de parapluie

- Le croc composé d'un manche et d'une tige recourbée en fer, ayant une longueur hors tout totale maximale de 150 centimètres.

- La pelle triangulaire : largeur maximale à son extrémité : 10 centimètres ; longueur maximale de la lame : 17 centimètres

- La griffe à dents : composée d'une extrémité composée au maximum de 4 dents recourbées d'une longueur maximum de 15 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum

- La gaffe : longueur totale hors tout : 3 mètres. Elle est composée d'une perche munie à son extrémité d'un hameçon plat.

- Le râteau à coques : largeur à son extrémité : 35 centimètres maximum. Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum.

- Le râteau à soles : largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres. Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et espacées de 7 centimètres au minimum.

- Le râteau à soles de Créances : Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres ; Longueur maximale du manche : 2 mètres

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres et espacées de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté). La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres.

Son utilisation est limitée au littoral des communes de St Germain sur Ay au Nord à Anneville sur mer au Sud.

- Le râteau à lançons : largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et espacées de 4 centimètres au minimum.

- La fourche : composée au maximum de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents de 20 centimètres de longueur maximale et espacées au minimum de 3 centimètres.

- La fourche à cailloux : composée à son extrémité d'une largeur de 28 centimètres maximum de dents de 35 centimètres de longueur maximum et espacées au minimum de 3 centimètres.

Elle est autorisée pour la pêche des praires et des amandes de mer uniquement, sur l'estran lorsqu'il est recouvert par l'eau sur le littoral des communes de Agon Coutainville au Sud à Pirou au Nord.

- La ligne : Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne et ne peut être gréée qu'avec des hameçons plats. Toutefois, des hameçons triples peuvent être utilisés sur le leurre terminal de la ligne. L'écartement maximum autorisé entre les pointes est alors de 23 mm.

- Le paillot : dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond. La longueur des avançons est au maximum de 80 centimètres. Les hameçons utilisés doivent être des hameçons plats. Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur. La zone de mise en place des paillots doit être balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année sur tout le littoral du département de la Manche.

- La palangre ou ligne de fond : corde reliant plusieurs hameçons. Elle doit être fixée sur le fond et balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. La longueur des avançons est au maximum de 80 centimètres. Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne doit pas dépasser 60 hameçons. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.

- La nasse : longueur maximale : 1 mètre ; maillage minimum : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

Elle a une forme conique et présente une section ronde d'un diamètre maximum de 50 centimètres.

Elle doit être balisée et marquée au nom et prénom du pêcheur. Chaque pêcheur peut en utiliser une au maximum. Elle ne peut être utilisée que du 1er janvier au 15 août.

- Le casier à bouquet : dimension maximum de 70 centimètres en longueur et une section ronde d'un diamètre maximum de 40 centimètres. Le maillage minimum est de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur des fonds rocheux, dans la zone comprise entre le Cap Lévy et Saint Vaast la Hougue.

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur. Les casiers doivent être balisés par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur. La longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

- La balance : Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord.

Le nombre de balance par pêcheur est de 2 engins.

La taille maximale du cadre est limitée à 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal du filet est de 8 mm de côté ou 16 mm maille étirée.

- L'épuisette ou bouquetout : Filet rond ou ovale monté sur un manche. Elle a un diamètre maximum de 50 centimètres et un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

- La bichette à lame : Filet de forme quadrangulaire monté sur une perche et une lame posée perpendiculairement à la perche. La lame a une largeur maximum de 200 centimètres et le filet un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

- Le haveneau - bichette à cornes : Filet de forme triangulaire monté sur deux perches qui se croisent. Il a une longueur hors tout de 200 centimètres et la largeur maximum de la ralingue du filet est de 200 centimètres. Le filet a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). La ralingue du filet ne doit pas être lestée.

Engins soumis à autorisation individuelle

- La senne à mulets : longueur maximum : 50 mètres ; hauteur maximale : 2 mètres ; maillage minimal : 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté)

Son utilisation est autorisée de jour uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré. Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 25. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs n'étant pas détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation l'année de dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la senne à mulet doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être utilisée que pour la pêche de poissons ronds. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

- La senne à lançon : longueur maximum : 50 mètres ; hauteur maximale : 3 mètres ; maillage minimal : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté)

Son utilisation est autorisée de jour uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 20. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs n'étant pas détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation l'année de dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la senne à lançon doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être fixe au sol et ne peut pas être utilisée comme engin dormant. Elle ne peut être utilisée que pour la pêche du lançon. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

- Le filet droit : longueur maximum : 50 mètres ; hauteur maximale : 2 mètres ; maillage minimal : 80 millimètres maille étirée

Il doit être balisé et marqué au nom, prénom et numéro de l'autorisation de pêcheur.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est fixé par arrêté du préfet du département de la Manche. Les autorisations pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels, sont attribuées par priorité aux demandeurs n'étant pas détenteurs d'une autorisation de filet droit l'année de dépôt de la demande.

Pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels, si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche au filet droit doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Il peut être utilisé pour la pêche de tout type de poissons. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

- La tésure ou dézure

filet ayant une longueur maximale de 2 mètres et une ouverture de un mètre sur 50 centimètres. Le filet composant la cage a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Les palets ou piquets servant à la fixation de cette nasse ne doivent pas avoir plus de 1,50 mètres de longueur.

Les tésures peuvent être juxtaposées au maximum à cinq côte à côte mais ne doivent en aucun cas occuper plus de la moitié du lit des rivières. Leur usage n'est permis qu'en amont d'une ligne joignant la pointe de Carolles à la pointe du Grouin.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 20. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs n'étant pas détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation l'année de dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la senne à lançon doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Cette autorisation permet l'utilisation d'un maximum de 20 tésures. Leur utilisation est interdite du 15 avril au 1er août. Elles doivent être balisées et marquées aux noms, prénoms et numéros d'autorisation du pêcheur. Leur utilisation est autorisée uniquement par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

- Le carrelot ou carreau, hunier ou trogney : filet de forme carrée d'une dimension maximum de 3 mètres sur 3 mètres et d'un maillage minimum de 28 millimètres étiré (14 millimètres de côté). Il peut être utilisé toute l'année et pour la pêche de tous les poissons.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 40. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs n'étant pas détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation l'année de dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la senne à lançon doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Cette autorisation permet l'utilisation d'un engin sur tout le littoral du département de la Manche à l'exception des zones maritimes situées à moins de 150 mètres des déversoirs et barrages. Cet engin ne peut être utilisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

- Le casier à crustacés : L'usage du casier à crustacés posé à pied n'est autorisé que sur le littoral Nord du département, entre les communes de Barneville Carteret et de Quettehou incluses.

Lorsque le casier est fait, ou recouvert, de filets, la largeur des mailles de ces filets est d'un minimum de 80 mm mailles étirées.

L'usage des casiers munis d'un dispositif anti-retour (casier piège) est interdit.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 60. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs n'étant pas détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation l'année de dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la senne à lançon doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation, une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Le casier doit être balisé, et marqué au nom et prénom du titulaire de l'autorisation. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation, muni d'une pièce d'identité. Aucun pêcheur ne pourra utiliser simultanément plus de 2 casiers, que ceux-ci soient posés à pied ou en navire.

Les casiers posés à pied ne peuvent être utilisés que pour la pêche des crustacés.

ANNEXE II de l'arrêté n°117/2012 du 24 août 2012 modifiant l'arrêté n°127/2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche

Tailles de capture, période de pêche, engins autorisés et quantités maximales de pêche par jour et par pêcheur pour les espèces de coquillages, poissons, crustacés et céphalopodes :

Nom de l'espèce	Taille minimale de capture	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour	
1 COQUILLAGES					
Praires (<i>Venus verrucosa</i>)	4,3 cm	Du 1 ^{er} septembre au 30 avril	fourche, fourche à cailloux (entre Pirou et Agon) pelle triangulaire, griffe à dents	100 individus	
Amandes de mer (<i>Glycymeris glycymeris</i>)	4 cm				
Coquilles Saint Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	11 cm et 10,2 cm en Vlle	Du 1 ^{er} octobre au 15 mai	couteau, croc, épuisette	30 individus	
Ormeaux (<i>Haliotis tuberculata</i>)	9 cm	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} mai, lors des marées de coef. supérieur ou égal à 100	Couteau, croc	12 individus	
Huitres creuses (<i>Crassostrea gigas</i>)	5 cm dans la plus grande dimension	Du 1 ^{er} septembre au 30 avril		72 individus	
Huitres plates (<i>Crassostrea edulis</i>)	6 cm dans la plus grande dimension			40 individus	
Moules (<i>Mytilus edulis</i>)	4 cm	Toute l'année	griffe à dents, couteau	350 individus ou 5 litres	
Coques (<i>Cerastoderma edule</i>)	3 cm		griffe à dents, râteau à coques	500 individus	
Palourdes (<i>Tapes decussatus</i> , <i>Tapes philippinarum</i>)	4 cm		fourche, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau à coques	100 individus	
Palourdes bleues (<i>Venerupis pullastra</i>)	3,8 cm				
Mactres (<i>Mactra glauca</i> , <i>Mactra corallina</i>)	7 cm				
Spisules (<i>Spisula ovalis</i>)	3 cm				
Bulots (<i>Buccinum undatum</i>)	4,5 cm			griffe à dents, croc, pelle triangulaire, baleine de parapluie, fourche	Limité à la consommation personnelle
Couteaux (<i>Ensis spp</i> , <i>Solen spp</i>)	10 cm				
Tellines (<i>Tellina spp</i>)	2,5 cm			griffe à dents, râteau à coques	
CRUSTACES					
Homards (<i>Homarus gammarus</i>)	8,7 cm	Toute l'année	Croc, gaffe, épuisette, balance, casier (<i>soumis à autorisation</i>)	4 individus en pêche à pied 2 individus en pêche sous-marine	
Tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	14 cm			10 individus	
Crabes verts (<i>Carcinus maenas</i>)	5 cm		Croc, épuisette, balance, casier (<i>soumis à autorisation</i>)	20 individus	
Etrilles (<i>Necora puber</i>)	6,5 cm dans la plus grande dimension			40 individus	

Crevettes grises (<i>Crangon crangon</i>)	3 cm		Épuisette, haveneau, bichette à lame, balance, dézure (<i>soumis à autorisation</i>)	5 litres
Bouquets (<i>Palaemon serratus</i>)	5 cm	Tout le département sauf Chausey du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} mars exclu. Chausey : du 1 ^{er} août au 1 ^{er} mars exclu.	Épuisette, haveneau, bichette à lame, casier à bouquet, balance, dézure (<i>soumis à autorisation</i>)	5 litres
Araignées de mer (<i>Maja squinado</i>)	12 cm	Du 15 octobre au 1 ^o septembre	Gaffe, croc, épuisette, balance, casier (<i>soumis à autorisation</i>)	10 individus
POISSONS				
Lançon (<i>Ammodytes spp</i> , <i>Hyperoplus spp</i> , <i>Gymnamodytes spp</i>)	6 cm	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Râteau à lançons, pelle, fourche, senne à lançons (<i>soumis à autorisation</i>),	Limité à la consommation personnelle
Mulet (<i>Mugil spp</i> , <i>Chelon spp</i> , <i>Liza spp</i> , <i>Oedalechilus spp</i>)	30 cm		Ligne, palangre, haveneau, épuisette <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, senne à mulets, carrelet	
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)	20 cm		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	36 cm		Ligne, palangre, épuisette, paillot <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet	
Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)	15 cm	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	Limité à la consommation personnelle
Sole (<i>Solea vulgaris</i>)	24 cm		Ligne, palangre, râteau à soles, râteau à soles de Créances, haveneau, bichette, épuisette, paillot, filet droit (<i>soumis à autorisation</i>)	
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)	27 cm		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	
Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	23 cm		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	
Lieu jaune (<i>pollachius pollachius</i>)	30 cm		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	Limité à la consommation personnelle
Congre (<i>Conger conger</i>)	58 cm		Ligne, palangre, gaffe, paillot	
Orphie (<i>Belone belone</i>)	30 cm		Ligne, nasse, senne à mulets (<i>soumis à autorisation</i>)	
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	40 cm	En fonction de l'arrêté ministériel annuel	Ligne, nasse, paillot, palangre	Limité à la consommation personnelle
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	70 cm du 15 mars au 15 juillet 50 cm du 15 juillet au 15 octobre	Du 15 mars au 15 octobre Entre le lever et le coucher du soleil (sauf baie du Mont Saint Michel et estuaires)	Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	1 individu
CEPHALOPODES				
Seiche (<i>Sepia spp</i>)	10 cm	Toute l'année	Épuisette, ligne, fourche	Limité à la consommation personnelle
Calmar (<i>Loligo spp</i>)	12 cm			

FORMULAIRE DE DEMANDE

Pêche avec un engin réglementé dans le département de la Manche
Informations relatives au demandeur :

NOM – Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Commune – code postal :
Tél. :
E-mail :

Qualité : Pêcheur professionnel - Pêcheur plaisancier (rayer la mention inutile)
Informations relatives à l'engin de pêche :

Nature de l'engin réglementé : (1 IMPRIME PAR ENGIN)

Engin	Renouvellement <i>N°d'autorisation précédente</i>	Première demande

Lieux de pêche :.....

Date et signature du demandeur

La demande est à retourner en recommandé avec AR à la DDTM/DML de la Manche, accompagnée d'une enveloppe timbrée (format 229 X 162 mm) à votre adresse, impérativement entre le 1er et le 31 octobre à l'adresse suivante : DDTM/DML de la Manche - Pôle PAM - 22, quai du Gal Lawton Collins – B.P. 69 - 50652 CHERBOURG.

Toute demande qui arriverait avant ou après cette période ne serait pas prise en considération.

